



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société BISCOTTE PASQUIER

à Brissac-Quincé

BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

DIDD – 2017 n° 37

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier son article R. 512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article R 511-9 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n° 112 du 21 février 2008 autorisant la société BISCOTTE PASQUIER à exploiter des installations de fabrication de biscottes et de pains grillés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2008 n° 578 du 6 octobre 2008 relatif aux rejets d'eaux pluviales du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2009 n° 371 du 10 juin 2009 relatif aux règles d'implantation du transtockeur ;

VU la demande de l'exploitant en date du 28 mai 2015, complétée le 4 août 2015, le 22 août 2016 et le 3 octobre 2016, portant sur l'extension des installations, situées à Brissac-Quincé - 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE ;

VU la demande de l'exploitant en date du 22 août 2016 concernant l'ajustement des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles des installations fixées à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 susvisé ;

VU le rapport du 30 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que les valeurs limites des rejets aqueux, demandées par l'exploitant, pour les paramètres DBO5 et DCO, sont conformes aux valeurs limites fixées dans la convention spéciale de déversement, signée le

31 mars 2016 entre l'exploitant et la communauté de communes Loire Aubance, et sont en adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration collective de Brissac-Quincé – 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société BISCOTTE PASQUIER, dont le siège social est situé 7, boulevard des Fontenelles, à Brissac-Quincé – 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de l'usine de fabrication de biscottes et pains grillés, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008- n° 112 du 21 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2220.B.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrification, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a. supérieure à 10 t/j	Quantité maximum de matières végétales entrantes 137 tonnes/j	E
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume des entrepôts Transtockeur : 132 000 m ³ pour une quantité de matières combustibles stockées d'environ 3684 tonnes Local de matières premières : 20 000 m ³ pour une quantité de matières combustibles stockées d'environ 650 tonnes	E
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : 2068 kW	DC

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations comprennent :

- un hall de production équipé de 4 lignes de production
- un stockage de matières premières d'environ 20 000 m³ comprenant :
 - un stockage de farine et de sucre en silos,
 - un stockage d'huile en silos inox,
 - une zone rack de matières premières.
- un stockage d'environ 3 700 tonnes de produits finis dans un transtockeur de 5 680 m² pour un volume de 132 000 m³
- 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 2 068 kW
- des installations annexes :
 - une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, composée de 5 groupes compresseurs pour une puissance absorbée totale de 650 kW. La quantité d'ammoniac contenue dans ces installations est de 136 kg,
 - une installation de combustion composée de deux chaudières alimentées au gaz d'une puissance unitaire de 422 kW.

ARTICLE 4

L'extension du hall de production (à l'est) d'une superficie d'environ 6 000 m² est soumise aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220.

Le local de stockage de matières premières est soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Les installations existantes relevant de la rubrique 1510 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont régies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés à la station d'épuration collective de Brissac-Quincé respectent les caractéristiques suivantes :

- ils doivent être exempts de matières flottantes,

Paramètres	Valeurs limites de rejet	
	Concentrations instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
Débit maximum sur 24 h consécutives (m ³)		30
Température		30 °C
pH		5,5 < pH < 9
MES	1000	18
DCO	8000	58

DBO5	4500	33
Azote global	100	3
Phosphore total	15	0,45
Graisses	60	1,8
Hydrocarbures	10	0,3

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 6

Les dispositions du titre 9 – surveillance des émissions et de leurs effets - de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n° 112 du 21 février 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Chapitre 9.2 – Fréquence et modalités de surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance des polluants représentatifs visés aux articles 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émission sont ou risquent d'être dépassées.

La surveillance de la qualité des rejets est organisée selon les rythmes suivants :

Nature des rejets aqueux	Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires industrielles	Débit, pH, T°C	Continue
	MES, DCO, DBO ₅ , Azote, Phosphore, Graisses, Hydrocarbures	Mensuelle

Les résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un hydrant au moins (poteaux et bornes incendie...) capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar ;
- d'une réserve incendie d'un volume utile de 1 900 m³ située sur le site, au sud du hall de production, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives du Service d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- d'une 2^{ème} réserve incendie de 120 m³ située au nord du site, à moins de 100 mètres du transtockeur, et disposant d'une aire d'aspiration de 32 m² ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'usine, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel point de l'établissement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8

La capacité du bassin de confinement (2 870 m³) fixée au 1^{er} alinéa de l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 est remplacée par une capacité de 4 000 m³.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les produits finis sont stockés dans un entrepôt dédié. Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de :

- 59 m de l'enceinte Nord de l'établissement
- 30 m de l'enceinte Est de l'établissement

Le local de stockage de matières premières doit être implanté à au moins 27 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le local de stockage de matières premières est isolé du hall de production par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment (hall de production) au droit du franchissement. La toiture du hall de production est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres au droit de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Le local de convoyage est isolé du quai d'expédition et du hall de production par un mur REI120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture des bâtiments au droit du franchissement. La toiture du hall de production est recouverte d'une bande de protection en matériaux A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 30 mètres au droit de la paroi séparative.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 11

Les dispositions des chapitres 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n° 112 du 21 février 2008 sont abrogées.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral complémentaire D3-2009 n° 371 du 10 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société BISCOTTE PASQUIER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BISCOTTE PASQUIER qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 15

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 17 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »